

N° 376

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1973.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à la nationalisation de l'électricité
dans le département de la Réunion,*

PRÉSENTÉE

PAR MM. Alfred ISAUTIER ET Georges REPIQUET,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La poussée démographique est telle dans le département de la Réunion que toutes les mesures propres à accroître les activités nouvelles doivent être envisagées dans les meilleurs délais.

D'ailleurs, M. Xavier Deniau, Secrétaire d'Etat chargé des Départements d'Outre-Mer, l'a parfaitement reconnu lors de la discussion du budget pour 1973, puisqu'il a dit, entre autres, que « deux sujets d'inquiétude ne peuvent manquer d'apparaître à tout observateur impartial. L'un tient au fait que l'augmentation de la population, même si elle se ralentit, accentue le sous-emploi et le chômage, l'autre au fait que les conditions d'une productivité relative des productions ne sont pas remplies, la hausse des coûts et des prix restant élevée.

« Une politique active d'investissement industriel, touristique et commercial doit être poursuivie en aménageant les infrastructures de telle façon que des conditions favorables puissent être offertes à des projets d'implantation nouveaux. »

Ce développement est souhaité par la population et les pouvoirs publics qui ont d'ailleurs voulu, par la loi de finances n° 71-1025 du 24 décembre 1971 et le décret n° 72-297 du 20 avril 1972, associer les investisseurs métropolitains aux créations d'industries à la Réunion, en assortissant leurs investissements d'importants avantages fiscaux.

Il est bien évident qu'une telle entreprise ne peut se faire sans une politique de l'énergie, à la fois dans le domaine de la production, du transport, de la distribution et dans celui du coût et des tarifs.

Les moyens actuels dont dispose la Société Energie électrique de la Réunion lui interdisent d'assurer les investissements indispensables à une évolution rationnelle. Il convient, en effet, de faire face à une extension des besoins qui, compte tenu du faible niveau de départ et de l'explosion démographique, connaît actuellement un taux d'accroissement de l'ordre de 20 à 25 % par an. Or, il est à noter que les prix de l'électricité à la Réunion sont particulièrement élevés, ce qui décourage ou retarde bien souvent les initiatives.

La société d'économie mixte « Energie électrique de la Réunion », créée par la loi du 30 avril 1946, fonctionne sous la tutelle de l'Etat et son capital se répartit de la façon suivante :

— Département de la Réunion.....	25 % ;
— Caisse centrale de coopération économique.....	25 % ;
— Electricité de France.....	30 % ;
— Divers (usagers, distributeurs locaux, entreprises industrielles et commerciales).....	20 %.

Les concours nécessaires aux équipements réalisés ou en cours de réalisation sont demandés au Fonds d'investissements dans les Départements d'Outre-Mer, ce qui diminue d'autant les possibilités d'intervention de cet organisme dans les autres domaines économiques et sociaux essentiels.

La réalisation des investissements indispensables s'avère dès lors extrêmement malaisée dans le cadre de cette structure financière à laquelle il a été notamment fait largement appel lors de la construction des usines de Langevin, Takamaka et du Bras de la Plaine. Il est à noter, à ce propos, que l'intervention d'Electricité de France s'est limitée à un apport en capital à la société relativement faible, sa participation directe au financement de tels projets étant nulle.

Le moment semble venu, à la suite de la visite que vient d'effectuer à la Réunion M. Bernard Stasi, Ministre des Départements d'Outre-Mer, et au cours de laquelle ce dernier a confirmé le désir du Gouvernement de hâter l'application intégrale de la loi de 1946 sur la départementalisation, de prononcer la nationalisation de la Société E. E. R. en transférant ses compétences en matière d'énergie au service national d'Electricité de France.

Un argument longtemps avancé pour différer cette nationalisation se fondait sur la différence des statuts dont dépendaient respectivement les personnels de Métropole et d'Outre-Mer. Or ceux-ci sont harmonisés depuis l'an dernier et le statut national des industries électriques et gazières est maintenant appliqué aux personnels de l'E. E. R. Plus rien ne s'oppose donc à ce qu'il soit procédé à la nationalisation de cette dernière.

C'est pourquoi nous proposons qu'une loi de nationalisation, dont les termes suivent, intervienne dans les meilleurs délais.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dès la promulgation de la présente loi, la production, le transport, la distribution, l'importation et l'exportation d'électricité sur le terrain du département de la Réunion sont nationalisés.

La gestion de ces activités est confiée à l'établissement public national « Electricité de France ».

Art. 2.

La mise en application de la présente loi est réalisée conformément aux dispositions de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité, sous réserve des adaptations qui seront déterminées en tant que de besoin par décret en Conseil d'Etat, qui devra être pris dans un délai maximum d'un an à dater de la promulgation de la loi.